

3. Chaque Etat partie auquel une demande d'assistance de ce genre est adressée détermine rapidement et fait savoir à l'Etat partie qui requiert l'assistance, directement ou par l'entremise de l'agence, s'il est en mesure de fournir l'assistance requise, ainsi que la portée et les conditions de l'assistance qui pourrait être fournie.

4. Les Etats parties, dans les limites de leurs capacités, déterminent et notifient à l'agence les experts, le matériel et les matériaux qui pourraient être mis à disposition pour la fourniture d'une assistance à d'autres Etats parties en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, ainsi que les conditions, notamment financières, auxquelles cette assistance pourrait être fournie.

5. Tout Etat partie peut demander une assistance portant sur le traitement médical ou l'installation provisoire sur le territoire d'un autre Etat partie de personnes affectées par un accident nucléaire ou une situation d'urgence radiologique.

6. L'agence répond, conformément à son statut et aux dispositions de la présente convention, à la demande d'assistance d'un Etat partie qui requiert une assistance ou d'un Etat membre dans les cas d'un accident nucléaire ou d'une situation d'urgence radiologique :

- a) en mettant à sa disposition les ressources appropriées allouées à cette fin ;
- b) en transmettant rapidement la demande à d'autres Etats et organisations internationales qui, d'après les informations dont dispose l'agence, peuvent posséder les ressources nécessaires ;
- c) si l'Etat qui requiert l'assistance le lui demande, en coordonnant au niveau international l'assistance qui peut ainsi être disponible.

Article 3

Direction et contrôle de l'assistance

Sauf s'il en est convenu autrement :

- a) la direction, le contrôle, la coordination et la supervision d'ensemble de l'assistance incombent, sur son territoire, à l'Etat qui requiert l'assistance. La partie qui fournit l'assistance devrait, lorsque l'assistance nécessite du personnel, désigner, en consultation avec l'Etat qui requiert l'assistance, la personne à laquelle devrait être confiée et qui devrait conserver la supervision opérationnelle directe du personnel et du matériel qu'elle a fournis. La personne désignée devrait exercer cette supervision en coopération avec les autorités appropriées de l'Etat qui requiert l'assistance ;
- b) l'Etat qui requiert l'assistance fournit, dans la limite de ses possibilités, les installations et les services locaux nécessaires à l'administration rationnelle et efficace de l'assistance. Il assure aussi la protection du personnel, du matériel et des matériaux introduits sur son territoire, aux fins de l'assistance, par la partie qui fournit l'assistance ou pour son compte ;
- c) la propriété du matériel et des matériaux fournis par l'une ou l'autre partie durant les périodes d'assistance n'est pas modifiée, et leur restitution est garantie ;

d) un Etat partie qui fournit une assistance en réponse à une demande faite en vertu du paragraphe 5 de l'article 2 coordonne cette assistance sur son territoire.

Article 4

Autorités compétentes et points de contact

1. Chaque Etat partie indique à l'agence et aux autres Etats parties, directement ou par l'entremise de l'agence, ses autorités compétentes et le point de contact habilité à faire et recevoir des demandes et à accepter des offres d'assistance. Ces points de contact et une cellule centrale à l'agence sont accessibles en permanence.

2. Chaque Etat partie communique rapidement à l'agence toutes modifications qui seraient apportées aux informations visées au paragraphe 1.

3. L'agence communique régulièrement et promptement aux Etats parties, aux Etats membres et aux organisations internationales pertinentes, les informations visées aux paragraphes 1 et 2.

Article 5

Fonctions de l'agence

Les Etats parties, conformément au paragraphe 3 de l'article premier et sans préjudice d'autres dispositions de la présente convention, demandent à l'agence de :

- a) Recueillir et diffuser aux Etats parties et aux membres des informations concernant :
 - i) les experts, le matériel et les matériaux qui pourraient être mis à disposition dans les cas d'accidents nucléaires ou de situations d'urgence radiologique,
 - ii) les méthodes, les techniques et les résultats disponibles de travaux de recherche relatifs aux interventions lors d'accidents nucléaires ou de situations d'urgence radiologique,
 - b) Prêter son concours à un Etat partie ou à un Etat membre, sur demande, pour l'une quelconque des questions ci-après ou d'autres questions appropriées :
 - i) élaboration de plans d'urgence pour les cas d'accidents nucléaires et de situations d'urgence radiologique ainsi que de la législation appropriée,
 - ii) mise au point de programmes de formation appropriés pour le personnel appelé à intervenir dans les cas d'accidents nucléaires et de situations d'urgence radiologique,
 - iii) transmission des demandes d'assistance et d'informations pertinentes en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique,
 - iv) mise au point de programmes, de procédures et de normes appropriés de surveillance de la radioactivité ;
 - v) exécution d'études pour déterminer la possibilité de mettre en place des systèmes appropriés de surveillance de la radioactivité,